

## REGLEMENT COMPLET DU JEU CONCOURS PHOTO « L'album des 20 ans du Viré-Clessé »

### ARTICLE 1 : Objet du concours

L'Union des Producteurs de Viré-Clessé, Organisme de défense et de gestion de l'appellation Viré-Clessé (ci-après la « société organisatrice ») immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 967 944 dont le siège social est situé à Mairie, Place du Tertre 71260 VIRE organise du **15/04/2017 (00h01, heure française) au 31/01/2018 (23h59, heure française), un concours photo gratuit** sur Instagram et par e-mail, intitulé L'album des 20 ans du Viré-Clessé (ci-après le « jeu »).

- Adresse postale : Union des Producteurs du Cru Viré-Clessé - 520 av de Lattre de Tassigny - 71000 Mâcon.

- Téléphone : 03 85 35 85 07

- Email : [contact@vireclesse.fr](mailto:contact@vireclesse.fr)

### ARTICLE 2 : Participation

La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat. Le Jeu est ouvert à toute personne physique sans limite d'âge, la participation des mineurs étant soumise à l'autorisation parentale. Sont exclus du Jeu toute personne ayant collaboré à l'organisation du Jeu ainsi que les membres de leurs familles directes respectives, les salariés de l'organisateur.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, ci-après « le Règlement ».

Une seule dotation sera attribuée par foyer (même nom et même adresse postale) sur toute la durée du jeu, le foyer étant déterminé par l'ensemble des personnes vivant sous le même toit (même nom, même adresse postale).

### ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le concours est accessible sur le réseau social Instagram et par l'envoi de photos par mail à [contact@vireclesse.fr](mailto:contact@vireclesse.fr), à compter du 15 avril 2017 et jusqu'au 31 janvier 2018 minuit.

Il est précisé qu'Instagram n'est pas l'organisateur et/ou le parrain du jeu et par conséquent ne peut être tenu pour responsable en cas de problème lié au Jeu.

Thème du concours : photo mettant en scène le Viré-Clessé (une bouteille, un verre gravé Viré-Clessé, le drapeau du Cru, le logo...) dans un lieu insolite, symbolique en France ou à l'étranger.

Pour jouer, vous devez :

- Soit posséder un compte Instagram et se connecter à ce compte
- S'abonner au compte Instagram de Viré-Clessé : <https://www.instagram.com/vireclesse/>
- Poster sur Instagram en utilisant le hashtag #20devireclesse et/ou Identifier @Vireclesse sur votre photo.
- Veiller à ce que votre profil ne soit pas "privé"
  - Soit envoyer un mail comportant :
- La photo au format JPG en pièce jointe
- Vos coordonnées complètes : nom, prénom, adresse complète, e-mail et numéro de téléphone
- Le nom du lieu ou monument apparaissant sur la photo.

Au terme du Jeu, les personnes ayant participé au Jeu en postant une ou plusieurs photos seront ensuite départagées par un vote du jury, composé de membres de l'Union des Producteurs de Viré-Clessé. Le jury élira la Sélection, soit les meilleures photos du Jeu. Cette décision sera sans appel.

Parmi cette Sélection, le Jury établira ensuite un classement des 3 photos de la Sélection Finale, les participants se verront attribuer les lots mentionnés ci-dessous à l'article 7.

Les photos de la Sélection seront exposées lors de la 20<sup>ème</sup> édition du Printemps du cru Viré-Clessé en avril 2018 sur les communes de Viré et/ou Clessé.

Les participants qui seront sélectionnés seront contactés par e-mail ou par message privé via leur compte Instagram.

Pendant la durée du Concours les photos participant au concours pourront être publiées sur :

- Facebook : <https://www.facebook.com/vire.clesse>
- Twitter : <https://twitter.com/VireClesse>
- Instagram : <https://www.instagram.com/vireclesse>
- Site web : <http://www.vireclesse.fr>

#### **ARTICLE 4 : Obligations**

Les photographies doivent obligatoirement respecter le thème du concours et être conformes aux dispositions légales en vigueur. Elles ne doivent notamment pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans le cas contraire, les photos seront automatiquement écartées du concours. Ainsi, L'organisateur se réserve le droit de retirer du concours, sans préavis, toute photo à caractère pornographique, raciste, incitant à la violence ou ne correspondant pas au thème du concours.

Le participant déclare et garantit :

- être l'auteur de la photo postée pour le Jeu et par conséquent titulaire exclusif des droits de propriété littéraire et artistique à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public de la photo, et
- avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiées sur la ou les photo(s) présentée(s) ou des personnes propriétaires des biens représentés, de telle sorte que la responsabilité des sociétés organisatrices ne puisse pas être engagée du fait de l'utilisation de ladite photo dans le cadre du présent Jeu.

#### **ARTICLE 5 : Autorisation de publication**

Chaque participant, du fait de l'acceptation du Règlement, en tant qu'auteur de la photo soumise et titulaire des droits de propriété littéraire et artistique attachés à la photo, consent, comme condition de validité de sa participation au concours, à ce que ses photos soient publiées et soient exposées sur les réseaux sociaux, site web de l'Union des Producteurs de Viré-Clessé, lors du 20<sup>ème</sup> Printemps du Viré-Clessé, et ce à des fins promotionnelles du concours et de l'exposition, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation. Il sera fait systématiquement mention du nom des auteurs et/ou pseudonyme de compte Instagram des photos publiées.

Liste des réseaux sociaux et site web de l'union des producteurs de Viré-Clessé susceptibles de publier ou partager les photos soumises dans le cadre du Jeu :

- Instagram : <https://www.instagram.com/vireclesse>
- Facebook : <https://www.facebook.com/vire.clesse>
- Twitter : <https://twitter.com/VireClesse>
- Site web : <http://www.vireclesse.fr>

Du fait de l'acceptation du Règlement, les participants autorisent l'organisateur à utiliser leurs noms et/ou pseudonymes de compte Instagram, marques et/ou dénominations sociales et ce à des fins promotionnelles sur tout support de son choix, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation.

#### **ARTICLE 6 : Date limite**

La date limite de dépôt des photos par envoi mail ou sur Instagram est fixée au 31/01/2018 (23h59, heure française).

#### **ARTICLE 7 : Désignation des Lots, annonce des gagnants et remise des Lots**

Ce jeu-concours est doté des lots suivants : 3 lots de 6 bouteilles de vins Viré-Clessé.

Ces lots ne pourront être ni repris, ni échangés, ni faire l'objet du versement de leur contre-valeur en espèces. Toute contestation du lot pour quelque raison que ce soit équivaldra à un refus définitif de ce dernier. L'organisateur se réserve le droit de substituer, à tout moment, aux lots proposés, des lots de nature et de valeur équivalentes

Les résultats du classement et des gagnants des lots énoncés ci-dessus, seront publiés sur les réseaux sociaux et site web de l'organisateur.

Les photos faisant partie de la Sélection seront exposées lors du 20 printemps du Cru Viré-Clessé en avril 2018.

La remise des Lots se fera en mains propres, lors du 20<sup>ème</sup> Printemps du Viré-Clessé en avril 2018.

En cas d'impossibilité d'un participant à venir retirer son gain lors du 20<sup>ème</sup> Printemps du Viré-Clessé, il pourra venir le retirer en main propre dans les locaux de l'Organisateur au 520 avenue de Lattre de Tassigny 71000 MÂCON et ce dans la limite des 6 mois après la date de clôture du Jeu. Passé ce délai et sans manifestation du participant, il sera alors considéré comme un refus définitif de ce dernier et aucune réclamation ne sera prise en compte.

Aucun Lot ne sera envoyé par voie postale.

#### **ARTICLE 8 : Réclamations**

L'organisateur du Jeu se dégage de toute responsabilité quant au contenu des photos publiées. Les organisateurs du concours ont le droit d'éliminer le ou les candidats en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement.

L'organisateur du Jeu décline toute responsabilité en cas d'annulation et/ou perturbation des connexions pour des raisons indépendantes de sa volonté (telles que notamment, dysfonctionnement des télécommunications ou des installations téléphoniques des participants, saisie incorrecte des données)

#### **ARTICLE 9 : Mise à disposition du règlement et remboursement des frais**

Le présent règlement est disponible sur le site [www.vireclesse.fr](http://www.vireclesse.fr) et sur simple demande écrite par mail à [contact@vireclesse.fr](mailto:contact@vireclesse.fr) ou par courrier postal à l'adresse figurant dans l'article 1, étant précisé que le remboursement des frais postaux relatifs sera effectué par virement bancaire (pour la France

Métropolitaine, joindre un R.I.B ou un R.I.P à la demande ; pour l'étranger, indiquer un IBAN) sur la base du tarif lent en vigueur et d'une seule demande par foyer (même nom, même adresse).  
Toute demande de remboursement incomplète, hors délai, produisant des pièces falsifiées ou illisibles, ou ne répondant pas aux critères définis précédemment sera rejetée sans pour autant que l'organisateur ait à en avertir le demandeur.

#### **ARTICLE 10 : Dépôt légal du règlement du concours**

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par l'organisateur dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération.

Aucune contestation ne pourra être formulée après le 8 février 2018.

#### **ARTICLE 11 : Remboursement éventuel des frais d'accès à internet**

Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

#### **ARTICLE 12 : Informations nominatives**

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 dite « Loi Informatique et Libertés », tout participant est informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent jeu et font l'objet d'un traitement informatique.

Le participant est informé qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant l'Union des Producteurs de Viré-Clessé à l'adresse suivante :

##### **Union des producteurs de Viré-Clessé**

Maison des vins des Bourgogne - 520 av de Lattre de Tassigny  
71000 MÂCON

Les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la clôture du concours seront réputées renonçant à leur participation.

**ARTICLE 13 : Fraude**

L'organisateur se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique ou manuelle dans le cadre de la participation ou de la détermination des photos sélectionnées.

L'organisateur se réserve le droit de demander à tout participant de justifier son identité, et autres éléments justifiant le respect du règlement.

L'organisateur se réserve, dans toutes hypothèses, et même en cas de doute, le droit de disqualifier les fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La responsabilité de L'organisateur ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 14 : Cas de force majeure / réserves**

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le jeu devait être modifié, écourté ou annulé. L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou fraudée.

**ARTICLE 15 : Litiges**

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative à ce concours photo devra être formulée par écrit directement et uniquement à l'adresse de l'organisateur. Aucune contestation ne sera prise en compte huit jours après la clôture du Jeu, soit après le 8 février 2018.